

Arrêt

n° 292 009 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *loco Me* V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à [...] (Rwanda). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 9 novembre 2015, une conférence est organisée à la Luna d'or concernant la révision de la constitution dont de l'article 101. Vous exprimez publiquement que cette révision est une manière pour le Front patriotique rwandais (FPR) de monopoliser le pouvoir.

Sur le chemin de retour, vous êtes arrêté et détenu à la police de Kicukiro. Vous êtes accusé d'incitation de la population au soulèvement et contestation de la constitution.

Le 12 novembre 2015, vous êtes libéré après avoir signé un texte vous engageant à ne plus critiquer le président en place.

Le 10 avril 2018, se tient une cérémonie de commémoration du génocide. Durant celle-ci, vous êtes invité à vous exprimer. Ainsi, vous demandez pourquoi les chansons de [K. M.] ne sont plus diffusées à la radio et à la télévision. Plus tard, vous êtes arrêté par un service de sécurité et emprisonné à la police de Kicukiro. Vous êtes accusé de répandre l'idéologie génocidaire et d'autres infractions connexes.

Le 14 avril 2018, le parquet décide de vous accorder une libération provisoire sous réserve que vous n'adoptez plus un langage susceptible d'inciter le peuple au soulèvement.

Le 7 novembre 2020, une réunion entre commerçants indépendants a lieu. Durant celle-ci, vous apprenez que vos cotisations pour le FPR quadruple. Plus tard, vous vous en plaignez auprès de trois autres amis et commerçants dont deux d'entre eux font partie du FPR.

Le 10 novembre 2020, vous êtes appréhendé par des agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et écroué à la station de Remera puis à celle de Kimihurura. Vous êtes accusé de semer la division et de provoquer des troubles au sein de la population.

Le 20 novembre 2020, vous êtes à nouveau libéré provisoirement sous réserve de vous présenter une fois tous les deux mois au parquet de Kicukiro.

Le 28 août 2021, vous bénéficiez d'une fuite facilitée par un militaire ayant une dette envers vous. Vous quittez le Rwanda par avion et arrivez le lendemain en Belgique.

Le 10 septembre 2021, vous présentez votre demande de protection internationale.

Depuis, un voisin et ami de la famille vous informe que deux convocations à comparaître à la police de Kicukiro ont été déposées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution par les autorités rwandaises car celles-ci vous accusent de semer la division et de provoquer des troubles au sein de la population. D'emblée, le Commissariat relève votre absence manifeste de profil politique.

Vous avez déclaré ne pas faire partie d'une association, d'un club ou d'un parti politique ici en Belgique, ni au Rwanda mais que vous êtes sympathisant du parti DALFA-Umurinzi (notes de l'entretien personnel du 21-04-022, ci-après NEP1, p. 7). Or, le CCE a confirmé, à propos de partis de l'opposition rwandaise, qu'il n'existe pas de « forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (CCE, arrêt n°263 742 du 16 novembre 2021).

Vous n'avez apporté ni évoqué aucun élément permettant d'établir un quelconque profil politique susceptible d'intéresser les autorités rwandaises et être sympathisant d'un parti d'opposition ou regarder des émissions animées par des opposants rwandais (NEP1, p. 18) ne saurait renverser la présente analyse.

De fait, le CGRA constate votre absence de profil politique et le CGRA ne peut considérer qu'inavraisemblable l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises que vous décrivez à votre encontre.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable et inconsistant de vos déclarations.

*Vous décrivez un régime prêt à changer la constitution pour « monopoliser le pouvoir » (NEP1, p. 12) et vous dites savoir que des opposants politiques ont été persécutés (notes de l'entretien personnel du 3-06-2022, ci-après NEP2, p. 4). Confronté à ce sujet, vous vous contentez de répondre que c'était votre droit de vous exprimer et que vous n'y avez pas pensé puisqu'il vous était demandé de vous exprimer librement (*ibidem*). Cette justification ne remporte aucune conviction et dès lors, avoir ainsi pris position publiquement est tout à fait invraisemblable. Quand bien même vous auriez été emprisonné en novembre 2015 suite à votre prise de parole, quod non en l'espèce, vous êtes ensuite libéré moyennant simplement la signature d'un texte vous engageant à ne plus critiquer Paul Kagamé. Force est de constater que ce texte n'a, à ce jour, toujours pas été utilisé contre vous malgré les deux autres arrestations et détentions que vous allégez (NEP2, p. 9). Vous ne rencontrez pas non plus de problèmes liés à cet événement. Le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez de surcroît et à ce jour, pas déposé d'élément de preuve pour soutenir vos propos.*

En conséquence, si vous êtes emprisonné en novembre 2015, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous l'auriez été pour les raisons que vous avancez.

*Une analyse similaire peut être faite concernant l'arrestation et détention que vous allégez du 10 au 14 avril 2018. Les circonstances mêmes conduisant à celles-ci ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous expliquez que le maître de cérémonie vous interpelle vous spécifiquement pour vous exprimer. D'une part, vous ne fournissez aucune explication probante quant à la raison de vous faire personnellement intervenir en public (NEP2, p. 13). D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que [K. M.] est emprisonné et que son appel a été rejeté (NEP2, p. 12). Confronté à ce sujet, vous répondez simplement qu'il est amnistié, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (*ibidem*). En admettant que vous avez déjà été arrêté et détenu en 2015, vous décrivez de fait un comportement totalement invraisemblable compte tenu des éléments sus-cités. Du reste, vous demeurez vague sur les raisons de votre libération provisoire (NEP2, p. 16). En supplément, l'analyse approfondie de vos déclarations en révèle une contradiction importante sur la date de ladite arrestation et détention que vous allégez. Vous envoyez spontanément un e-mail exposant « les motifs de [votre] exil » (farde verte, pièce n°2, copie) qui mentionne la date de mai 2018. Lors de vos entretiens personnels, vous citez pourtant très clairement la date du 10 avril 2018 (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 11).*

A l'appui de vos déclarations, vous versez la décision de votre libération provisoire (farde verte, pièce n°11, copie). Tant des défauts de forme et de contenu peuvent relevés. Notamment, l'article 5 de la loi n°84/2013 du 11/09/2013 cité définit une des infractions connexes à l'idéologie du génocide et ne concerne donc pas les peines prévues contrairement à ce qui est écrit dans ce document (farde bleue, document n°1). Les logos dans l'en-tête sont de mauvaise qualité et la cellule de votre résidence n'est pas mentionnée. Une incohérence peut encore être relevée, à savoir que certaines informations sont manuscrites tandis que d'autres sont dactylographiées. Etant donné qu'il s'agit d'une copie, le Commissariat général note également son caractère aisément falsifiable. Les défauts manifestes de ce document sont tels qu'ils forcent à remettre en cause son authenticité en même temps qu'ils attaquent la crédibilité générale de vos déclarations.

Partant, si vous avez été emprisonné du 10 au 14 avril 2018, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous l'auriez été pour les raisons que vous allégez.

Enfin, les circonstances menant à la troisième arrestation et détention que vous allégez du 10 au 20 novembre 2020 sont tout autant invraisemblables. Vous prétendez avoir été arrêté à cause de propos que vous tenez en compagnie d'autres amis commerçants.

Le Commissariat général fait remarquer que parmi eux deux sont pourtant bien membres actifs du FPR (NEP2, p. 19), ce à quoi vous répondez simplement qu'il s'agit de vos amis. Encore une fois, alors que vous prétendez avoir été détenu en 2015 et en 2018 pour avoir aussi tenu des propos critiques du FPR, le comportement que vous décrivez est tant invraisemblable qu'incompatible avec une crainte réelle de persécution telle que vous l'invoquez. En outre, vous dites avoir été emprisonné durant dix jours mais le Commissariat général n'en est pas convaincu pour plusieurs raisons. Vous admettez clairement qu'il n'y a aucune preuve contre vous (NEP2, p. 19) et dites ne pas prendre d'avocat pour cette raison (NEP, p. 22). Pourtant, il s'agit d'une troisième arrestation et d'une détention de dix jours que vous allégez, et cette décision ne coïncide pas avec une crainte réelle de persécution. Au sus, le Commissariat rappelle votre absence de profil politique et reste sans comprendre les raisons qui auraient poussé les autorités rwandaises à vous détenir dix jours, en l'absence de preuve contre vous qui plus est. Enfin, vous ne donnez aucune raison convaincante quant aux raisons de votre libération provisoire (NEP2, p. 21). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été emprisonné et détenu pour les raisons que vous allégez.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux documents mais ceux-ci ne remportent aucune conviction. S'agissant du procès-verbal d'écrou (farde verte, pièce n°13, copie), celui-ci cite des lois portant code de procédure pénale désuètes, sachant que celle d'application en date du 10 novembre 2020, jour de votre arrestation et détention que vous allégez, est la loi n°27/2019 du 19/09/2019 (farde bleue, document n°2). C'est un défaut majeur qui retire toute force probante à ce document. Pour le surplus, les logos sont aussi de très mauvaise qualité et puisque c'est une copie, le Commissariat note le caractère aisément falsifiable de ce document. Pour ces raisons, aucune force probante ne peut être attribué à ce document. S'agissant de la décision de libération provisoire (farde verte, pièce n°12, copie), celui-ci cite une autre loi portant code de procédure pénale qui est également désuète (cf. supra). Vous affirmez que ce document concerne votre libération provisoire le 20 novembre 2020 alors qu'il est daté du 20 novembre 2018. Le secteur et la cellule de résidence ne sont pas cités et les logos sont aussi de très mauvaise qualité. Bien que votre signature semble être d'origine, le cachet et la signature de l'officier de poursuite judiciaire ne le sont manifestement pas. L'ensemble de ces défauts force le Commissariat général à récuser ce document. Les irrégularités manifestes et majeures de ces documents sont tels qu'elles minent la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général insiste sur le fait que vous déclarez que deux convocations à comparaître à la police de Kicukiro ont été déposées à votre domicile et qu'à ce jour, vous n'avez pas versé lesdites convocations. Ainsi, le Commissariat général ne peut être convaincu de l'existence de telles convocations à votre égard.

Pour toutes ces raisons, les problèmes que vous allégez ne sont pas établis et les faits en découlant ne peuvent pas non plus l'être.

Au demeurant, vous soutenez que ces trois documents sont des originaux. Cependant, ces documents sont manifestement des copies aisément falsifiables. Confronté à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous avez indiqué l'emplacement des documents à vous faire parvenir avant de confirmer qu'il s'agit bien desdits documents (NEP2, p. 11).

L'authenticité de ces documents étant remise en cause, rien n'empêche le Commissariat général de penser que ces documents ont été produits pour les besoins de la présente demande de protection internationale.

D'autres éléments portent à croire que les autorités rwandaises n'ont aucune intention de vous nuire.

Le Commissariat général remarque qu'un passeport à votre nom est délivré en 2019. Interrogé quant à d'éventuelles difficultés pour son obtention, vous répondez par la négative (NEP2, p. 22). Confronté au fait que cela fait pourtant suite à plusieurs arrestations et détentions, vous expliquez que vous avez obtenu l'aide d'un militaire. Concernant le moyen concret utilisé pour vous aider, vous dites simplement que « C'est un militaire donc c'est une autorité. Il m'a dit 'laisse-moi faire' » (ibidem). Concernant les motivations de celui-ci, vous expliquez que celui-ci a une dette envers vous (ibidem). Ces explications ne remportent aucune conviction étant donné que vous n'étayez pas concrètement comment ce militaire a pu vous aider à obtenir votre passeport puisque celui-ci est établi à votre nom et que l'intervention d'un tiers ne saurait dissimuler ce fait. Au reste, vous fournissez une facture pour appuyer vos propos (farde verte, pièce n°14, copie) mais celle-ci est une copie aisément falsifiable.

La seule mention manuscrite du nom du militaire, d'un numéro de téléphone et d'une signature dont le Commissariat général ne peut établir l'authenticité ne peuvent prouver que ce document est authentique ni que le client mentionné sur la facture existe bel et bien. Il est à noter que cette facture est postérieure à votre passeport et Commissariat général reste alors sans motif quant à la motivation dudit militaire à vous aider à obtenir votre passeport. Somme toute, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rencontré de problème concret quant à l'obtention de votre passeport, ce qui témoigne d'ailleurs d'une absence de volonté de nuire des autorités rwandaises.

*Vous soutenez que ce même militaire vous a aidé lors de votre départ du pays mais le Commissariat général souligne que vous restez à ce propos aussi sans explication convaincante quant aux moyens concrets mis en place par ce militaire pour vous aider (NEP2, pp. 22-23). De plus, votre identité a été contrôlée « partout » (NEP2, p. 23), d'ailleurs aucune fois par ce militaire (*ibidem*), et que vous avez bel et bien présenté votre passeport personnel (NEP1, p. 4). Un tel départ au vu et au su des autorités rwandaises démontre clairement leur absence de volonté de vous nuire.*

L'obtention de votre passeport et votre départ légal du Rwanda sans aucun encombre confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les autorités rwandaises n'ont aucune volonté de vous nuire et donc l'absence de crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original) démontre votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le document d'enregistrement de votre société [M.] (farde verte, pièce n° 8, copie) et le contrat la liant avec une autre (farde verte, pièce n°4, original) ne montrent rien de plus que leur contenu explicite et votre lien à la société [M.] n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez l'acte de naissance de votre frère [N. A.] (farde verte, pièces n°7, copie) et le vôtre (farde verte, pièce n°10, original). Ces documents montrent simplement votre lien de parenté avec lui, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les lettres rédigées par votre frère (farde verte, pièces n°5 et 6, copies) et par vous-même (farde verte, pièce n°9) sont des lettres écrites pour appuyer votre demande de visa. Leur contenu ne permet pas de renverser les constats précédemment établis.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos notes d'observations envoyées par e-mail le 25 avril 2022 (farde verte, pièce n°15, copie). Cependant, elles ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en soi des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous allégez.

Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, - des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* ».

2.3. En termes de requête, sous l'angle de la « *demande d'asile* », la partie requérante fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu valablement compte du profil politique du requérant, rappelant que « *Le requérant a été invité plusieurs fois en tant qu'orateur, et était donc visible et connu des autorités* » et qu'il n'est pas contesté qu'il est « *sympathisant du parti DALFA-Umurinzi, ce qui est dangereux en soi* ».

À cet égard, elle rappelle que le requérant a été arrêté et détenu en novembre 2015 et soutient qu'il « *[...] a été ciblé à cause de ses propos qui n'ont pas plu aux autorités* ». Le requérant ayant été accusé d' « *inciter la population au soulèvement* », la partie requérante allègue que « *c'est toujours sous ces prétextes que les voix critiques et les opposants sont arrêtés et pris pour cible* ». En vue d'étayer cette affirmation, elle cite des extraits de sources objectives.

En outre, elle soutient que le requérant, en qualité d'entrepreneur, a vu ses cotisations exigées par le FPR être augmentées « *[...] en raison de son ethnie hutue et du fait qu'il était déjà connu auprès des autorités après son arrestation en 2015* ».

Concernant la crédibilité du récit du requérant, ce dernier reconnaît avoir « *ajouté quelques éléments faux à son récit* ». À cet égard, il confirme avoir été arrêté et détenu en novembre 2015 mais admet ne pas avoir été arrêté en 2018 et en 2020, et que les documents y-relatifs sont donc des faux. Il soutient tout de même avoir « *été fréquemment harcelé par les autorités rwandaises à cause de ce qu'il a publiquement proclamé sur le régime* ».

Enfin, sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un « *risque réel pour eux de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, [de] réformer les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 29 septembre 2022 et [de] lui accorder le statut de réfugié ; En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucune pièce documentaire.

3.2. Par une ordonnance du 14 juin 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie défenderesse à lui communiquer « *toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des personnes ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti d'opposition dans le pays d'origine de la partie requérante* ».

À cet égard, la partie défenderesse n'a communiqué aucun document.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, transmise par courrier électronique en date du 27 juin 2023, la partie requérante communique divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Rwanda, assassinat du représentant politique de l'opposition - Amnesty International Belgique.pdf*

[N.B] NC.pdf

Rwanda - United States Department of State.pdf

Rwanda Dénoncer les abus au Rwanda peut coûter cher _ Human Rights Watch.pdf

Rwanda Nouvelle rafle dopposants et journalistes et au Rwanda Jambo News.pdf

Rwanda Human Rights Watch denonce la repression au Rwanda DW 16_03_2022.pdf

Rwanda ALJAZEERA Rwanda has to investigate killings of opposition members _ Opinions _ Al Jazeera.pdf

Rwanda _ La repression contre l'opposition et les medias intensifie _ Human Rights Watch.pdf »

3.4. A l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire à travers laquelle elle transmet divers documents énumérés comme suit :

« 1. Attestation du 17.06.2023

2. Carte identité M. [R. P. C.]

3. Carte de membre FDU-Inkingi »

3.5. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour au Rwanda, une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa qualité de sympathisant du parti DALFA-Umurinzi. Il invoque également être forcé de payer des cotisations pour sa société M.L., qui sont passées de 1 million à 4 millions de francs rwandais, en faveur du Front patriotique rwandais (ci-après FPR), bien qu'il ne soit pas un sympathisant de ce parti.

4.3 Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime ensuite que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Tout d'abord, concernant le profil politique du requérant, le Conseil constate que si la sympathie du requérant pour le parti DALFA-Umurinzi, n'est pas remise en cause, le Conseil estime toutefois que les informations objectives produites par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé au FPR. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte en raison de son militantisme, ce à quoi il ne procède aucunement. En effet, le Conseil relève l'absence de rôle officiel de l'intéressé au sein du parti DALFA-Umurinzi, ce dernier n'étant, selon ses déclarations, qu'un simple sympathisant (v. NEP du 21 avril 2022. p.7).

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer qu'il aurait personnellement rencontré des problèmes en raison de sa seule qualité de sympathisant pour le parti DALFA-Umurinzi.

En effet, s'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la « *Decision of the Prosecutor granting Provision Release* » du 20/11/2018, la « *Decision of the Prosecutor granting Provision Release* » du 14/04/2018, ainsi que le procès-verbal d'écrou du 10/11/2020, il ressort des termes de la requête que le requérant reconnaît « *qu'il a effectivement ajouté quelques éléments faux à son récit. Il a été arrêté et détenu en novembre 2015, mais c'était la seule fois. Le requérant n'a donc pas été arrêté en 2018, ni en 2020. Il a également déposé des documents pour confirmer ces fausses arrestations. Ces documents, comme le défendeur l'a déjà conclu, sont faux. Le requérant n'a pas dit la vérité à ce sujet sur les conseils de compatriotes.* ». Par conséquent, le Conseil considère que les documents précités ne sont pas authentiques et que les faits relatifs aux arrestations et aux détentions de 2018 et de 2020 ne sont pas établis.

D'emblée, le Conseil rappelle alors que selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce. En effet, la partie requérante se contente d'avancer que « *Le requérant n'a pas dit la vérité à ce sujet sur les conseils de compatriotes. Il voit maintenant comment il s'est mis dans le pétrin et regrette ses déclarations mensongères* », ce qui ne convainc pas le Conseil.

Concernant la première arrestation alléguée de novembre 2015 et la détention ayant suivi, le Conseil relève, au même titre que la partie défenderesse, qu'aucun élément de preuve n'a été déposé en vue d'étayer les problèmes allégués en 2015, de sorte que le Conseil ne peut, pour établir leur réalité, que se baser sur les déclarations du requérant, dont la crédibilité générale a déjà été fortement entachée. En outre, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'exprime de manière très sommaire sur ces problèmes, se contentant d'avancer que « *Il a été arrêté et détenu en novembre 2015, mais c'était la seule fois.* », que « *Le véritable problème du requérant était principalement que depuis son arrestation en novembre 2015, il était devenu visible pour les autorités.* » ou encore que « *Le requérant a été fréquemment harcelé par les autorités rwandaises à cause de ce qu'il a publiquement proclamé sur le régime. Même si le requérant était bien conscient du risque de s'opposer au régime, il est très important pour lui de faire valoir son droit à la liberté d'expression.* »

Le silence est un consentement, et le changement ne vient pas sans prendre des risques. », sans apporter de plus amples informations ou éclaircissements de nature à établir la réalité de la survenance de ces événements.

Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que ces problèmes ne peuvent être tenus pour établis. Les extraits de Human Rights Watch et d'Amnesty cités en termes de requête en vue de démontrer que « *c'est toujours sous ces prétextes [(accusation d'« inciter la population au soulèvement »)] que les voix critiques et les opposants sont arrêtés et pris pour cible* » ne peuvent amener une autre conclusion.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que les problèmes rencontrés par le requérant en sa qualité de sympathisant pour le parti DALFA-Umurinzi ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que le requérant n'établit pas avoir eu des activités politiques au Rwanda qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

4.6.2. S'agissant de l'engagement politique du requérant en Belgique, le Conseil relève que le requérant invoque, à travers une note complémentaire déposée à l'audience du 28 juin 2023, être membre du parti FDU-Inkingi depuis juillet 2022 ; qualité qu'il étaye par la production d'une carte de membre à son nom et d'une attestation rédigée par le secrétaire général du parti, R. P. C, en date du 27 juin 2023 et laquelle est dénuée de cachet officiel du parti, accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier. Le Conseil relève que ce parti politique diffère du parti DALFA-Umurinzi dont le requérant se revendique sympathisant au Rwanda et que sa nouvelle affiliation politique n'a pas été invoquée à l'appui de la requête. Ensuite, le Conseil note qu'aucune explication n'est fournie dans le cadre de la note complémentaire ou lors de l'audience quant à cet engagement et aux éventuelles activités politiques auxquelles le requérant se serait adonné en sa qualité de membre du parti. La seule mention dans l'attestation du secrétaire général des FDU-Inkingi que « *N.B. participe aux activités des FDU-Inkingi en Belgique où il est enregistré auprès de notre équipe politique locale* » n'éclaire pas davantage le Conseil sur ce point. Au regard de ces différents éléments, le Conseil considère que le requérant n'établit pas non plus avoir des activités politiques en Belgique justifiant l'octroi d'une protection internationale.

4.6.3. En conclusion, bien que les informations objectives produites par la partie requérante, en annexe de la note complémentaire du 27 juin 2023, font état d'une situation qui incite à une certaine prudence pour les opposants politiques au Rwanda, il ne ressort pas, en l'espèce, des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité au motif qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.7. De surcroit, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant s'est vu délivrer un passeport à son nom en 2019 sans la moindre difficulté (NEP du 03 juin 2022, p. 22), et qu'il a pu quitter le pays par voie aérienne avec ce document où figure son identité complète, et ce, après divers contrôles aéroportuaires. Partant, le Conseil estime que les autorités rwandaises n'ont aucune volonté de nuire au requérant.

Aussi, concernant le motif de l'acte attaqué relatif à l'obtention du passeport dans le chef du requérant, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique. Le Conseil estime quant à lui que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et le fait sien.

4.8. Quant aux autres pièces versées au dossier administratif, le Conseil se rallie aux développements de l'acte attaqué à travers lesquels la partie défenderesse constate que les informations ainsi relayées ne sont pas remises en cause par elle mais ne permettent pas de renverser les constats précédemment établis.

S'agissant des notes d'observations transmises le 25 avril 2022 à la partie défenderesse, le Conseil fait également sienne l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les commentaires portent essentiellement sur l'orthographe de noms propres et sur des éléments non pertinents, n'étant qu'une redite ou une clarification des déclarations du requérant, de sorte qu'ils ne remettent pas en cause les conclusions qui précèdent.

4.9. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.10. Il résulte de tout ce qui précède que les problèmes invoqués par le requérant au Rwanda ne sont pas tenus pour établis.

4.11. En ce que le requérant invoque également, à la base de sa demande de protection internationale, être forcé de payer des cotisations en faveur du FPR, en sa qualité de président-directeur général de sa société M. L. (v. NEP du 21 avril 2022, p. 6), qui sont passées de 1 million à 4 millions de francs rwandais augmentation qui serait due, selon la requête, « *en raison de son ethnie hutue et du fait qu'il était déjà connu auprès des autorités après son arrestation en 2015* », le Conseil rappelle que selon l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :* »

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)*

À ce titre, le Conseil constate que l'obligation de payer des cotisations en faveur des autorités nationales ne relève nullement de la définition de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort des notes des entretiens du requérant que cette augmentation est causée par la signature d'un contrat important, que lui et son associé ont passé avec la société V., qui va permettre à leur société de prospérer (v. NEP du 21 avril 2022, pp. 21 et 22). Il apparaît également que l'associé du requérant, d'origine tutsi, est de la même manière soumis au paiement de ces cotisations, celles-ci étant dues au nom de leur société M., et qu'il aurait quant à lui marqué son accord quant au versement de ces cotisations majorées, étant membre du FPR (v. NEP du 21 avril 2022, pp. 20 et 21). Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi l'origine ethnique du requérant serait à la base de l'augmentation des cotisations réclamées au nom de sa société. Enfin, en ce qu'il est soutenu que cette augmentation est motivée par la visibilité du requérant suite à son arrestation en 2015, comme développé *supra*, le Conseil estime que l'arrestation du requérant en 2015 n'est pas établie.

Par conséquent, le Conseil estime que ce motif ne peut davantage justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.12. Le Conseil souligne que la simple citation dans la requête d'extraits de rapports faisant état d'arrestations arbitraires, de disparitions et d'assassinats visant les opposants politiques et leur famille au Rwanda, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il invoque dans son moyen.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.19. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la région d'origine du requérant au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES